

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 16 février 2021

Présidence : Mme Catherine Zweifel, présidente

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 5 janvier 2021 – no 01/21 – Aménagements favorisant la mobilité douce

Oùï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

Oùï le rapport de la Commission des Finances

Vu l'amendement déposé par la commission ad hoc

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Accorde un crédit de Fr. 185'000. — TTC pour la réalisation du projet des aménagements favorisant la mobilité douce ;
- autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet ;
- autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant et/ou par la trésorerie courante ;
- autorise la Municipalité à attribuer, durant 3 ans et dès l'exercice 2021, 1/3 de l'émolument pour l'usage du sol à un fonds de réserve pour la mobilité douce jusqu'à hauteur du crédit d'investissement ;
- autorise la Municipalité à amortir cet investissement par le fonds créé par l'attribution mentionnée au précédent point ;
- demande à la Municipalité que les cyclistes puissent disposer d'un couvert dédié aux vélos à proximité directe de l'école.

Au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Catherine Zweifel

Jacqueline Cretegy

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».